



Département de la Manche - Canton de Granville - Ville de Saint-Pair-sur-Mer

ARRETE n° 2023/009805

TRAVAUX de réfection de tranchée en enrobé

Effectués par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de TEIM

Au 1208 route du Chesnay
du 25 août au 6 septembre 2023 inclus

La Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande déposée le 18 juillet 2023 par l'entreprise EIFFAGE rue de la Vallée 50320 Saint-Jean-De-Daye en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de tranchée en enrobé au 1208 route du Chesnay, du 25 août au 6 septembre 2023 inclus,

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le bon déroulement des travaux, de sécuriser les abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} L'Entreprise EIFFAGE pour le compte de TEIM est autorisée à réaliser des travaux de réfection de tranchée en enrobé au 1208 route du Chesnay, du 25 août au 6 septembre 2023.

Article 2 En raison de ces travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée. Un alternat par feux tricolore sera mis en place par l'entreprise EIFFAGE.

Article 3 Tout stationnement sera interdit pendant la même durée dans l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'Entreprise EIFFAGE.

Article 4 La matérialisation et la signalisation de la présente réglementation, notamment l'information aux piétons, seront assurés par l'Entreprise EIFFAGE.

Article 5 Les remblaiements des tranchées seront soignés. Les structures des chaussées devront être identiques à celles avant travaux. Le compactage des remblais sera effectué par couche de 0,40 mètres. Les couches de roulement devront être réalisées en fin de chantier avec des joints d'étanchéité pour les enrobés.

Article 6 Les infractions aux dispositions du Code de la Route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 7 Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- L'Entreprise EIFFAGE davy.moisseron@eiffage.com

Fait à Saint Pair sur mer,
Le 20 juillet 2023.

La Maire

Annaïg LE JOSSIC



Boite postale 13 - 50380 ST PAIR sur MER - Téléphone : 02 33 50 06 50 - Fax : 02 33 50 08 10

Site internet : www.saintpairsurmer.fr

courriel : contact@saintpairsurmer.fr